



## CONSEIL D'ADMINISTRATION REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 13/06/2017

L'an deux mille dix-sept le mardi treize juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Président.

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°3- Régime indemnitaire

#### Présents :

M DEZALOS **Maire**

MME MANDEIX **Vice-présidente**

MME LEBEAU **Adjointe**

M JACQUIN, MME LASSORT, MME PERTHUIS **Conseillers Municipaux**

MME COUSINET **Désignées**

MME LABADIE **Conseillers Municipaux**

MME MENDES **Désignées**

#### Absents excusés :

MME JOURNE-LHERISSON (donne pouvoir à MME MANDEIX), M OURABAH (donne pouvoir à MME LEBEAU), M BAQUÉ (donne pouvoir à MME COUSINET), MME RYCKWAERT (donne pouvoir à M DEZALOS)

M DUMON (absent excusé), MME JUILLIA (absente excusée), MME MAHAIE (absente excusée), MME MEYRAT (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	009
Nombre de procurations :	04

Rapporteur : **Mme Françoise LEBEAU**

**RH N° 2017 - 15 - 003**

## **I - Exposés des motifs**

### **1 - La situation actuelle**

La présente délibération annule et remplace la délibération 2016-11-001 et 2017-12-004.

Elle fait suite aux discussions menées par le Maire et les représentants du personnel entre le mois de Mars et le mois de Mai 2017 et qui ont permis de signer une « charte d'engagements réciproques ».

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération. Il est facultatif et est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant. Au terme de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité qui fixe, dans les limites du principe de parité et dans le respect des équivalences de grade avec ceux de l'État, les régimes indemnitaires qui seront applicables dans la collectivité.

Le régime indemnitaire de Boé est constitué des primes suivantes :

1. La Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction
2. L'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE)
3. La prime de fin d'année

### **2 – Le nouveau régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P. :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités versées aux agents de la collectivité mais pourra être cumulé avec les:

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnités pour travail du dimanche
- Indemnités pour travail des jours fériés
- Indemnités d'astreinte
- Indemnités d'intervention
- Indemnités de permanence
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Nouvelle Bonification Indiciaire

- Indemnités Spéciales Mensuelles de Fonction des agents de police municipale
- Indemnités de régies
- Indemnités forfaitaires pour déplacements
- Indemnités forfaitaires pour élections

L'instauration de l'I.F.S.E. par la collectivité a supposé la suppression corrélative de la Prime de Fonctions et de Résultats, de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, des Primes de Rendement, de l'Indemnité Spécifique de Service, de la Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation.

### **I Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **1. A Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise s'adresse aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État.

#### **2. B La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

	<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie C</b>
Group e 1	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>Responsable de service avec encadrement intermédiaire</i>	<i>Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées (gestion)</i>
Group e 2	<i>Direction Générale Adjointe des Services</i>	<i>Responsable de « pôle » avec</i>	<i>Agent autre que responsable d'équipe ou</i>

		<i>encadrement de proximité</i>	<i>sans responsabilités renforcées</i>
Groupe 3	<i>Direction et responsable de Service</i>	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	
Groupe 4	<i>Chargé de missions</i>		

**Catégorie A:**

● **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	2 412,00 €	36 210,00 €
Groupe 2	<i>Direction Générale Adjointe des Services</i>	2 148,00 €	32 130,00 €
Groupe 3	<i>Direction d'un Service</i>	1 704,00 €	25 500,00 €
Groupe 4	<i>Chargé de missions</i>	1 356,00 €	20 400,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition

● **Filière technique**

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	2 412,00 €	36 210,00 €
Groupe 2	<i>Direction Générale Adjointe des Services</i>	2 148,00 €	32 130,00 €

Groupe 3	<i>Direction d'un Service</i>	1 704,00 €	25 500,00 €
Groupe 4	<i>Chargé de missions</i>	1 356,00 €	20 400,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition

● **Filière médico-sociale**

<b>INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX</b>
<b>EXCLUS DU RIFSEEP AVEC REEXAMEN EN 2019</b> <b>A DÉFAUT, APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR</b> <b>( INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET PRIME DE SERVICE)</b>

**Catégories B :**

● **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service avec encadrement intermédiaire</i>	1 164,00 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de « pôle » avec encadrement de proximité</i>	1 068,00 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	972,00 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition

● **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires

administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Group e 1	<i>Responsable de service avec encadrement intermédiaire</i>	1 164,00 €	17 480 €
Group e 2	<i>Responsable de pôle avec encadrement de proximité</i>	1 068,00 €	16 015 €
Group e 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	972,00 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition

● **Filière technique**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service avec encadrement intermédiaire</i>	1 164,00 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de pôle avec encadrement de proximité</i>	1 068,00 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	972,00 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition

● **Filière sociale**

En attente de parution des arrêtés d'application. A défaut, application du régime indemnitaire en vigueur (PRIME DE SERVICE).

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement intermédiaire	1 164,00 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de « pôle » avec encadrement de proximité	1 068,00 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service sans encadrement	972,00 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:  
 -Niveau d'encadrement  
 -Niveau de technicité et d'expertise  
 -Sujétions particulières ou degrés d'exposition

### **Catégories C :**

#### ● **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées (gestion)	756,00 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution autre que responsable d'équipe – Agents d'accueil	720,00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :  
 -Niveau d'encadrement  
 -Niveau de technicité et d'expertise  
 -Postes à responsabilités particulières (gestion ou responsabilités plus élevées)

#### ● **Filière sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Group e 1	Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées	756,00 €	11 340 €

	<i>(gestion)</i>		
Group e 2	<i>Agent d'exécution autre que responsable d'équipe</i>	720,00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Postes à responsabilités particulières (gestion ou responsabilités plus élevées)

● **Filière médico-sociale**

<b>AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE</b>
<b>EXCLUS DU RIFSEEP AVEC REEXAMEN EN 2019 A DÉFAUT, APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR ( INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ )</b>

● **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Group e 1	<i>Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées (gestion)</i>	756,00 €	11 340 €
Group e 2	<i>Agent d'exécution autre que responsable d'équipe</i>	720,00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de technicité et d'expertise
- Postes à responsabilités particulières (gestion ou responsabilités plus élevées)

● **Filière technique**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
----------------------------------	------------------



GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Group e 1	<i>Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées (gestion)</i>	756,00 €	11 340 €
Group e 2	<i>Agent d'exécution autre que responsable d'équipe</i>	720,00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :  
 -Niveau d'encadrement  
 -Niveau de technicité et d'expertise  
 -Postes à responsabilités particulières (gestion ou responsabilités plus élevées)

AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Group e 1	<i>Responsable d'équipe ou agent à responsabilités renforcées (gestion)</i>	756,00 €	11 340 €
Group e 2	<i>Agent d'exécution autre que responsable d'équipe</i>	720,00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :  
 -Niveau d'encadrement  
 -Niveau de technicité et d'expertise  
 -Postes à responsabilités particulières (gestion ou responsabilités plus élevées)

#### 4. **C Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

##### 1. **Maintien du montant indemnitaire mensuel antérieur à l'I.F.S. E :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de l'I.F.S.E.

##### 1. **Conditions de variation du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Une évaluation professionnelle négative peut aussi impacter à la baisse le régime indemnitaire dans la limite de 25% maximum du montant annuel de l'I.F.S.E.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- à la suite des évaluations professionnelles et sur proposition de l'évaluateur pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas d'évaluation professionnelle négative, 25% maximum du régime indemnitaire peuvent être impactés.

Au vu de l'évaluation annuelle et sur proposition du Directeur Général des Services, le Maire propose une hausse, un maintien ou une baisse du régime indemnitaire de l'agent.

#### **5. D Les modalités de maintien ou de suppression pendant les maladies et congés :**

- **Agents placés en maladie ordinaire :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes subissent une baisse de leur montant dans la limite de 50% maximum du montant perçu mensuellement par les agents titulaires ou stagiaires selon les modalités suivantes :

Au-delà de cinq jours ouvrés de maladie ordinaire sur une année glissante (sur les 365 derniers jours), un abattement de 5% par jour ouvré d'absence supplémentaire pour maladie ordinaire sera opéré sur 50% du montant mensuel du régime indemnitaire de l'agent.

Les primes concernées par cet abattement sont l'I.F.S.E. et la prime spéciale de police municipale.

Nombre de jours ouvrés de maladie ordinaire sur les 365 derniers jours	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
Abattement opéré sur la moitié du montant du régime indemnitaire du	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%

A chaque nouvel arrêt pour maladie ordinaire, tant que l'agent dépassera 25 jours ouvrés d'arrêt pour maladie sur l'année glissante, le montant de ses primes sera diminué de moitié le mois du congés maladie. Les mois de travail sans absence, l'agent percevra l'intégralité de son régime indemnitaire.

En résumé :

1. Seule la moitié du régime indemnitaire est impactée par les absences pour maladie ordinaire.
2. L'abattement journalier de 5% sur le régime indemnitaire à partir du 6ème jour ouvré d'absence a pour conséquence la baisse de 50% du régime indemnitaire à compter du

25ème jour d'absence pour maladie ordinaire sur l'année glissante les mois concernés par les absences.

**Exemple :**

Un agent bénéficie d'un régime indemnitaire de 60 € mensuels (montant minimum pour les agents de catégorie C) :

- 15 € maximum pourront être affectés par le résultat de l'évaluation (25%),
- 30 € maximum pourront être affectés par les absences pour maladie ordinaire (50%),
- la part fixe du régime indemnitaire sera de 15 € mensuels (25%).

Un agent bénéficie d'un régime indemnitaire de 200 € mensuels :

1. 50 € maximum pourront être affectés par le résultat de l'évaluation ( 25%),
2. 100 € maximum pourront être affectés par les absences pour maladie ordinaire (50%),
3. la part fixe du régime indemnitaire sera de 50 € mensuels (25%).

**1. Agents placés en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie :**

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de la Fonction Publique d'État et au principe de parité selon lequel le régime applicable aux fonctionnaires territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui appliqué aux fonctionnaires d'État, en cas de congé de longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**2. Autres congés :**

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

**3. E Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté.

**4. F Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**II Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif et ne sera pas instauré. La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent seront déjà prises en compte et réévaluées dans le montant de l'I.F.S.E.

## **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Toutefois, dans l'attente de leur publication 50 % du régime indemnitaire actuel sera impacté par le dispositif de prise en compte de l'absentéisme pour maladie ordinaire.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et urbanisme,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE de :**

ABSTENTION(S) : M JACQUIN Henri

**ADOPTER** les modalités d'application du régime indemnitaire telles que définies ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents du CCAS.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil d'administration,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Mme Catherine MANDEIX

M. Christian Dézalos